



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DE
L'ECONOMIE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° PREF- DCP- SEE - 2014- 05⁰³

**Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées par les agents de la Société
APRR dans le cadre des opérations nécessaires aux études de l'aménagement
de l'autoroute A6 entre le diffuseur d'Auxerre Nord et l'aire de Venoy**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le décret du 19 août 1986 approuvant la convention de concession pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'autoroutes passée entre l'état et la société APRR, complété par les décrets successifs d'approbation des avenants ultérieurs à la convention initiale ;

VU la demande de la société APRR en date du 23 janvier 2014, en vue d'autoriser ses agents ou les entreprises mandatées par elle, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux travaux de reconnaissances topographiques, environnementales, géotechniques, hydrauliques, archéologiques nécessaires aux études du projet d'aménagement de l'autoroute A6 entre le diffuseur d'Auxerre Nord et l'aire de Venoy, sur le territoire des communes d'Auxerre, Gurgy, Monéteau, Venoy, Chitry et Quenne;

CONSIDERANT la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre des études pour l'aménagement de l'autoroute A6 entre le diffuseur d'Auxerre Nord et l'aire de Venoy, les agents de la société concessionnaire APRR et de son maître d'œuvre, leurs représentants et auxiliaires, les personnels des prestataires opérant pour le compte des sociétés chargées des études topographiques, des sondages ou interventions de reconnaissances environnementales, géotechniques, hydrauliques, archéologiques et travaux divers nécessaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation). Ils pourront y procéder à toutes opérations, notamment à y planter des bornes, des balisages, à y établir des jalons ou des piquets et repères, à y mettre en œuvre du matériel de sondage des sols (piézomètres), à y exécuter des ouvrages temporaires et à y faire des abattages, élagages, nivellement, arpentages et autres travaux et opérations que les études des projets rendront indispensables, sur le territoire des communes d'Auxerre, Gurgy, Monéteau, Venoy, Quenne et Chitry.

Article 2 : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. L'introduction des intervenants dans les propriétés n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie.
- Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété ; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Les agents de la société concessionnaire APRR et de son maître d'œuvre, les personnels des prestataires opérant pour le compte des sociétés sont autorisés à consulter les plans cadastraux et les matrices cadastrales déposés en mairie et au centre des impôts fonciers de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne à Auxerre, et si besoin, d'en demander des calques et des copies.

Article 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront à défaut d'accord amiable, fixées par le tribunal administratif de Dijon.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature et est valable pour une durée de cinq ans à compter de cette même date.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'Auxerre, Gurgy, Monéteau, Venoy, Quenne et Chitry par les soins des maires concernés au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations et publié par tous les procédés en usage dans lesdites communes.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires à Monsieur le Préfet.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22 Rue d'Assas - 21016 DIJON CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 10 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la société APRR, le directeur départemental de la direction des territoires, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires d'Auxerre, Gurgy, Monéteau, Venoy, Quenne et Chitry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

17 MARS 2014

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Marie-Thérèse DELAUNAY